

Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

Service des Etablissements  
ARH/DDASS/2007 - 95 - 88  
N° FINESS : 95 000 030 7

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations 2007  
du Centre Hospitalier Victor Dupouy - Argenteuil

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France**  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L162-22-14, L174-1, L. 162-22-16 et R162-43 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment en ses articles R. 714-3-7 à R.714-3-30 ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- Vu La loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances de l'Etat pour l'année 2006 ;
- Vu Le décret 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- Vu Le décret n°2004-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale
- Vu L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux MIGAC ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n° 04-46 du 15 septembre 2004 portant délégation de signature ;

Vu La délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil n° D57 du 13 Septembre 2007 fixant les tarifs de prestation d'Hôpital de jour; de séances de chimiothérapie et de tranfusion sanguine,

Vu l'arrêté ARH/DDASS/2007/95/074 du 1<sup>er</sup> Octobre 2007.

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARH/DDASS/2007/95/074 visé ci dessus

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil sont fixés comme suit :

▪ Médecine (code 11):	950,00 €
▪ Chirurgie (code 12) :	1110,00 €
▪ Spécialités coûteuses (code 20) :	2030,00 €
▪ Surveillance continue chir et médicale	2030,00 €
▪ SSR (code 31) :	635,00 €
▪ Psychiatrie de jour (code 55) :	440,00€
▪ Psychiatrie de nuit (code 60) :	370,00 €
▪ Hôpital de jour médecine (code 50) :	530,00€
▪ Séances de Chimiothérapie (code 53) :	455,00 €
▪ Séances de Transfusion sanguine (code 59)	730,00 €
▪ Hospitalisation à domicile (code 70) :	130,00€
▪ SMUR :	630,00€
▪ Anesthésie ou chirurgie ambulatoire (code 90):	900,00€

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du Centre Hospitalier Victor Dupouy à ARGENTEUIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy - Pontoise, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile de France**  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,

  
Gérard DELANQUE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE  
EJ FINESS : 750720575  
EG FINESS : 950150052  
ARH/DDASS/2007 - 95 - 089**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2007  
du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007;
- Vu Le décret 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2007, modifiant l'arrêté du 25 juin 2007, fixant pour 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 06/137 du 28/07/2006 portant délégation de signature au DDASS du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2007 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD situé à BOUFFEMONT pour l'année 2007 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 076 559 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 Décembre 2007

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE 



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE  
EJ FINESS : 950110049  
EG FINESS : 950000331  
ARH/DDASS/2007 - 95 - 090**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2007  
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu Le décret 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financements des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2007, modifiant l'arrêté du 25 juin 2007, fixant pour 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 06/137 du 28/07/2006 portant délégation de signature au DDASS du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France en date du 18 décembre 2007 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE" situé à GONESSE pour l'année 2007 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle complémentaire** (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 37 107 234 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 915 723 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 039 708 €.

ARTICLE 5 : Le montant **du(ou des) forfait(s) annuel(s)** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :


- 4 868 710 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 337 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**ARTICLE 6** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 Décembre 2007

Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales

  
**Gérard DELANOUE**



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ÎLE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE  
EJ FINESS : 950013870  
EG FINESS : 950000323  
ARH/DDASS/2007 - 95 - 091**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2007  
du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu Le décret 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;



- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financements des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2007, modifiant l'arrêté du 25 juin 2007, fixant pour 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 06/137 du 28/07/2006 portant délégation de signature au DDASS du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France en date du 18 décembre 2007 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL" pour l'année 2007 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle complémentaire** (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 37 312 495 €.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 684 617 €.

ARTICLE 4 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 828 460 €.

ARTICLE 5 : Le montant **du(ou des) forfait(s) annuel(s)** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 4 501 962 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 337 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 Décembre 2007

Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales

**Gerard DELANOUE**





*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE  
ARH/DDASS/2007/95/092**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2007  
du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**

EJ FINESS : 950110015  
EG FINESS : 950000307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu Le décret 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financements des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2007, modifiant l'arrêté du 25 juin 2007, fixant pour 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 06/137 du 28/07/2006 portant délégation de signature au DDASS du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2007 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY" situé à Argenteuil pour l'année 2007 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la **dotations annuelles complémentaires (DAC)** mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à **42 913 507 €**.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la **dotations annuelles de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 090 280 €**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la **dotations de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 200 088 €**.

**ARTICLE 5 :** Le montant du **forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 4 318 587 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**ARTICLE 6** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 DEC. 2007,

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

  
Gérard DELANOUE



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE  
ARH/DDASS/2007/95/093**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2007  
du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**

EJ FINESS : 950110080  
EG FINESS : 950000364

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu Le décret 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financements des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2007, modifiant l'arrêté du 25 juin 2007, fixant pour 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 06/137 du 28/07/2006 portant délégation de signature au DDASS du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France en date du 18 décembre 2007 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS" situé à Pontoise pour l'année 2007 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle complémentaire (DAC)** mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à **51 642 407 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 646 873 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 141 246 €**.

ARTICLE 5 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 5 968 954 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 227 586 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 DEC. 2007

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

  
Gérard DELANOUE





*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE  
ARH/DDASS/2007/95/094**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2007  
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE**

EJ FINESS : 950001370

EG FINESS : 950000315

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu Le décret 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financements des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2007, modifiant l'arrêté du 25 juin 2007, fixant pour 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 06/137 du 28/07/2006 portant délégation de signature au DDASS du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2007 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE" situé à Beaumont sur Oise pour l'année 2007 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle complémentaire (DAC)** mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à **14 943 406 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 410 924 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 043 639 €**.

**ARTICLE 5** : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 2 484 847 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 

**ARTICLE 6** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ,le directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 DEC. 2007

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

  
Gérard DELANOUE



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2007 - 1707

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** La demande présentée par l'Association « Relais Energie » sise 21, rue Defresne Bast – 95100 Argenteuil, tendant l'extension non importante de 3 places de son service de soins infirmiers à domicile situé à la même adresse, destiné à prendre en charge des personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap ;
- VU** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Considérant** Que le taux d'activité du service, le nombre de personnes atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap en attente de prise en charge justifie l'extension sollicitée ;
- SUR** Proposition du Préfet du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** La demande présentée par l'Association « Relais Energie » sise 21, rue Defresne Bast – 95100 Argenteuil, tendant l'extension non importante de 3 places, de son service de soins infirmiers à domicile situé à la même adresse, destiné à prendre en charge des personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap, est acceptée.
- Article 2** La capacité totale du SSIAD d'Argenteuil est de 88 places réparties en 85 places pour personnes âgées de plus de soixante ans valides, semi valides ou dépendantes et 3 places pour personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap.

**Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 3 places supplémentaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 4** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 186 0
Code catégorie:	354
Code discipline:	358
Code fonctionnement:	16
Code clientèle:	700 - 010
Code statut:	60

**Article 5** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

**Article 6** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

**Article 7** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie d'ARGENTEUIL.

Fait à Cergy 27 DEC. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2007 - 1708

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** La demande présentée par l'Association de Soins Infirmiers pour le Maintien des Personnes Dépendantes à Domicile « ASIMPAD » sise Avenue Paul Thoureau – 95290 l'Isle Adam, tendant l'extension non importante de 5 places de son service de soins infirmiers à domicile situé à la même adresse, destiné à prendre en charge des personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap ;
- VU** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Considérant** Que le taux d'activité du service, le nombre de personnes atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap en attente de prise en charge justifie l'extension sollicitée ;
- SUR** Proposition du Préfet du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** La demande présentée par l'Association de Soins Infirmiers pour le Maintien des Personnes Dépendantes à Domicile « ASIMPAD » sise Avenue Paul Thoureau – 95290 l'Isle Adam, tendant l'extension non importante de 5 places de son service de soins infirmiers à domicile situé à la même adresse, destiné à prendre en charge des personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap est acceptée.

**Article 2** La capacité totale du SSIAD de l'Isle Adam est de 65 places réparties en 60 places pour personnes âgées de plus de soixante ans valides, semi valides ou dépendantes et 5 places pour personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap.

329

- Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les **5 places supplémentaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.**
- Article 4** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- |                      |              |
|----------------------|--------------|
| N° FINESS :          | 95 080 882 4 |
| Code catégorie:      | 354          |
| Code discipline:     | 358          |
| Code fonctionnement: | 16           |
| Code clientèle:      | 700 - 010    |
| Code statut:         | 60           |
- Article 5** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- Article 6** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.
- Article 7** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **L'ISLE ADAM.**

Fait à Cergy

27 DEC. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**ARRÊTÉ N° 2007 - 1709**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** La demande présentée par la Croix Rouge Française – Délégation du Val d'Oise sise 1 bis, rue Henri Dunant – BP 32 – 95460 Ezanville, tendant l'extension non importante de 12 places de son service de soins infirmiers à domicile situé 53, rue Jean Jaurès – 95640 Marines, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de soixante ans valides, semi valides ou dépendantes et des personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap ;
- VU** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Considérant** Que le taux d'activité du service, le nombre des personnes âgées de plus de soixante ans valides, semi valides ou dépendantes et de personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap en attente de prise en charge justifie l'extension sollicitée ;
- SUR** Proposition du Préfet du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** La demande présentée par la Croix Rouge Française – Délégation du Val d'Oise sise 1 bis, rue Henri Dunant – BP 32 – 95460 Ezanville, tendant l'extension non importante de **12 places**, de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé 53, rue Jean Jaurès – 95640 Marines, réparties en 10 places pour personnes âgées de plus de soixante ans valides, semi valides ou dépendantes et 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap, **est acceptée**.
- Article 2** La capacité totale du SSIAD de Marines est de **57 places** réparties en **55 places** pour personnes âgées de plus de soixante ans valides, semi valides ou dépendantes et **2 places** pour personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap.



- Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les **12 places supplémentaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.**
- Article 4** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- |                      |              |
|----------------------|--------------|
| N° FINESS :          | 95 080 788 3 |
| Code catégorie:      | 354          |
| Code discipline:     | 358          |
| Code fonctionnement: | 16           |
| Code clientèle:      | 700 - 010    |
| Code statut:         | 61           |
- Article 5** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- Article 6** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.
- Article 7** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **MARINES.**

Fait à Cergy

27 DEC 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1710

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-1610 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'ITEP Pierre Male » à Arnouville les Gonesse, en date du 10 décembre 2007;

**Considérant** les crédits non pérennes alloués à l'établissement en 2007, et la nécessité de faciliter la gestion des établissements médico-sociaux,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1610 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**ITEP Pierre Male  
Le Château  
7 rond point de la victoire  
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE  
Finess : 95 069 0024**

s'élèvent à 2 567 261 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	207 389	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification Forfait journalier	2 287 583 121 600
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	2 082 749	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	142 240
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	277 123	<b>Groupe III</b> Produits Financiers	15 838
Financement du déficit (2006)		Reprise de l'excédent (2006) :	
<b>TOTAL</b>	<b>2 567 261</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 567 261</b>

### ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP Pierre Male à Arnouville les Gonesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, est fixé comme suit :

**Prix de journée d'internat et de semi-internat : 248,43 €**

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IITEP Pierre Male.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 DEC. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1711

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1617 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'ITEP La Mayotte » à Montlignon, en date du 10 décembre 2007;
- Considérant** les crédits non pérennes alloués à l'établissement en 2007, et la nécessité de faciliter la gestion des établissements médico-sociaux,
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1617 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**ITEP LA MAYOTTE**  
165 rue de Paris  
95680 MONTLIGNON  
Finess : 95 069 0123

s'élèvent à 4 192 999 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	416 575	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification Forfait journalier	3 778 391 230 608
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	3 388 969	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	184 000
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	387 455	<b>Groupe III</b> Produits Financiers	
Financement du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2 :	
<b>TOTAL</b>	<b>4 192 999</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 192 999</b>

### ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP La Mayotte à Montlignon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, est fixé comme suit :

**Prix de journée de semi-internat et Internat : 163,11 €**

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP La Mayotte.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 DEC. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1712

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la Sécurité Sociale ;**

**Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**

**Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007;**

**Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**

**Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;**

**Vu l'arrêté n° 2007-1619 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'ITEP L'Oratoire » à Marines, en date du 10 décembre 2007;**

**Considérant les crédits non pérennes alloués à l'établissement en 2007, et la nécessité de faciliter la gestion des établissements médico-sociaux,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;**



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1619 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**ITEP L'Oratoire**  
**BP 53**  
**95640 MARINES**  
**Finess : 95 069 0107**

s'élèvent à 1 458 076 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	118 103	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification Forfait journalier	1 332 316 125 760
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 208 178	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	131 795	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	
Financement du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2 :	
<b>TOTAL</b>	<b>1 458 076</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 458 076</b>

### ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP L'Oratoire à Marines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, est fixé comme suit :

**Prix de journée internat et semi-internat : 165,57 €**

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

### ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP L'Oratoire.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 DEC. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1713

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-1618 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'ITEP Le Clos Levallois » à Vauréal, en date du 10 décembre 2007;

**Considérant** les crédits non pérennes alloués à l'établissement en 2007, et la nécessité de faciliter la gestion des établissements médico-sociaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1618 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**ITEP Le Clos Levallois**  
**1 rue Nationale**  
**95 490 VAUREAL**  
**Finess : 95 069 0164**

s'élèvent à 4 583 085 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	504 225	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification Forfait journalier	4 300 893 232 192
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	3 638 931	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	41 000
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	439 929	<b>Groupe III</b> Produits Financiers	9 000
Financement du déficit (2005)		Reprise de l'excédent (2005) :	
<b>TOTAL</b>	<b>4 583 085</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 583 085</b>

### ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'ITEP Le Clos Levallois à Vauréal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat: 274,92 €

Prix de journée de semi-internat : 152,55 €

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5 :**

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

**Prix de journée d'internat: 274,92 €**  
**Prix de journée de semi-internat : 152,55 €**

**ARTICLE 6 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 211,57 € pour les internats et à 89,20 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 63,35 €.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 8 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP Le Clos Levallois.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 DEC. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1711

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** l'arrêté n°2007-1214 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME La Chamade » à Herblay, en date du 20 septembre 2007 ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1214 du 20 septembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**IME La Chamade**  
**Quartier des cailloux gris**  
**8 et 9 sente de l'avenir**  
**95200 HERBLAY**  
**Finess : 95 000 204 8**

s'élèvent à 2 405 415 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	592 332	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	2 405 415
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 318 500	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	494 583	<b>Groupe III</b> Produits Financiers	
Financement du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2 :	
<b>TOTAL</b>	<b>2 405 415</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 405 415</b>

### ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME La Chamade à Herblay, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 est fixé comme suit :

**Prix de journée de semi-internat : 261,83 €**

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME La Chamade.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 DEC. 2007

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1715

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-1606 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME La Ravinière » à Osny, en date du 10 décembre 2007;

**Considérant** les crédits non pérennes alloués à l'établissement en 2007, et la nécessité de faciliter la gestion des établissements médico-sociaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1606 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**IME La Ravinière**  
14 rue du Général de Gaulle  
95 520 OSNY  
Finess : 95 078 3068

s'élèvent à 3 586 835 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	532 975	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification Forfait journalier	3 750 048 113 696
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	2 839 465	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	20 051
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	214 395	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	5 618
Financement du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2 :	
<b>TOTAL</b>	<b>3 586 835</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 447 470</b>

### ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME La Ravinière à Osny, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

**Prix de journée d'internat : 211,50 €**  
**Prix de journée de semi-internat : 189,08 €**

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5 :**

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 211,50 €

Prix de journée de semi-internat : 189,08 €

**ARTICLE 6 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 148,15 € pour les internats et à 125,73€ pour les semi-internats.
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 63,35 €.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 8 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME La Ravinière.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 DEC. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N°2008- 1716

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-1604 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'EIDC SEES-SEHA-SPFP » à Argenteuil, en date du 10 décembre 2007 ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1604 du 10 décembre 2007 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**EIDC SEES-SEHA-SPFP**  
22, rue de Picardie  
95 100 Argenteuil  
Finess : 95 069 019 8

s'élèvent à 1 867 146 €. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	407 298	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	1 861 835
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 322 869	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	6 236
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	136 979	<b>Groupe III</b> Produits Financiers	-925
Financement du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2 :	
<b>TOTAL</b>	<b>1 867 146</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 867 146</b>

### ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'EIDC -SEES - SEHA - SPFP à Argenteuil , à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée SEES : 149,47 €  
Prix de journée SEHA : 222,73 €  
Prix de journée SPFP : 253,45 €

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

### ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EIDC SEES-SEHA-SPFP.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 DEC. 2007

**Le Préfet du Val d'Oise**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Pierre LAMBERT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1717

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-1161 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME Apacte » à Ecouen, en date du 7 septembre 2007;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;**

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1161 du 7 septembre 2007 est modifié comme suit.

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

**IME APACTE**  
18 rue de la République  
95 440 ECOUEN  
Finess : 95 078 6434

s'élèvent à 2 314 857€. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	430 471	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	2 279 619
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 652 898	<b>Groupe II</b> Produits relatifs à l'exploitation :	2 251
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	231 488	<b>Groupe III</b> Produits Financiers	32 987
Financement du déficit (n-2)	Non arrêté	Reprise de l'excédent (n-2) :	
<b>TOTAL</b>	<b>2 314 857</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 314 857</b>

### ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME APACTE à Ecoen, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, est fixé comme suit :

**Prix de journée de semi-internat : 156,86€**

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.



**ARTICLE 5 :**

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à 156,86 € :

**ARTICLE 6 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 93,51€
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 63,35 €.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 8 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME APACTE.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 DEC. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

## ARRÊTÉ N° 2007 - 1734

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté n°2002-601 du 10 avril 2002 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France autorisant l'Association « La Clé pour l'Autisme » sise 7-9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal à étendre la capacité de l'Institut Médico Educatif « La Clé pour l'Autisme » situé à la même adresse de 25 à 30 places destinées à accueillir des enfants ou adolescents des deux sexes, âgées de 3 à 20 ans, autistes ou présentant des troubles du comportement liées à l'autisme ;
- VU** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise
- Considérant** Que les mesures nouvelles accordées en 2006 permettent l'extension non importante de 2 places de l'IME « La Clé pour l'Autisme » à Vauréal ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** L'Association « La Clé pour l'Autisme » sise 7-9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal est autorisée à étendre la capacité de l'Institut Médico Educatif « La Clé pour l'Autisme » situé à la même adresse de 2 places.

Cet établissement est destiné à accueillir des enfants ou adolescents des deux sexes, âgées de 3 à 20 ans, autistes ou présentant des troubles du comportement liées à l'autisme ;

**Article 2** La capacité totale de l'établissement est de 32 places

**Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 2 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

357

**Article 4** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 209 7
Code catégorie:	183
Code discipline:	901
Code fonctionnement:	13
Code clientèle:	437
Code statut:	60

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

**Article 9** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de VAUREAL.

Fait à Cergy le, 28 DEC. 2007

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**ARRÊTÉ N° 2007 - 1735**

Portant régularisation d'extension non importante de la capacité  
du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « APF » de Cergy

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La demande présentée par l'association des paralysés de France (APF) sise 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris, tendant à l'extension non importante de 11 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) situé 205, résidence les Chênes Bruns – 95000 Cergy et prenant en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans déficients moteurs avec ou sans troubles associés ;
- VU** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise
- Considérant** Que le projet répond à un besoin non couvert identifié dans le schéma départemental et les études régionales ;
- Considérant** Que l'extension demandée a déjà bénéficié de crédits alloués au département du Val d'Oise depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'association des paralysés de France (APF) sise 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris, est autorisée à étendre la capacité de son service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) situé 205, résidence les Chênes Bruns – 95000 Cergy de 11 places.

La capacité totale du SESSAD est de **46 places**.

Ce service est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans déficients moteurs avec ou sans troubles associés ;

359

**Article 2** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 081 013 5
Code catégorie:	182
Code discipline:	319
Code fonctionnement:	16
Code clientèle:	420
Code statut:	61

**Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**Article 4** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 5** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **CERGY**

Fait à Cergy le, 28 DEC. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**Arrêté n° 2007 - 1736**

Portant régularisation de capacité des soins remboursables aux assurés sociaux  
du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire « S.A.A.I.S »  
et du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce « SAFEP » de Cergy

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2005 - 1661 du 28 décembre 2005, autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Inspection Académique – Immeuble « le Président » - Chassée Jules César – 95525 Cergy Pontoise, à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 66 places du S.A.A.A.I.S (sur les 70 places autorisées) et 5 places du S.A.F.E.P. (sur les 10 places autorisées) ;
- Considérant** Que dans le cadre de la répartition de l'enveloppe régionale relative au financement de établissements pour enfants handicapés, au titre de l'année 2005, la DDASS du Val d'Oise dispose des moyens pour financer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 les 9 dernières places du service ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** L'article 1 de l'arrêté n° 2005 - 1661 du 28 décembre 2005, autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Inspection Académique – Immeuble « le Président » - Chassée Jules César – 95525 Cergy Pontoise, à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est modifié comme suit :**

« Article 1 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 pour 9 places supplémentaires : 4 places (66 à 70 places) pour le service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire « S.A.A.A.I.S » et 5 places (5 à 10 places) pour le service d'accompagnement familial et d'éducation précoce « SAFEP »

**ARTICLE 2** La capacité totale du service est de **80 places** réparties en 70 places de S.A.A.A.I.S. (enfants et adolescents de 3 à 20 ans) et 10 places de S.A.F.E.P. (enfants de 0 à 3 ans).

**ARTICLE 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	<b>SAAAIS</b>	<b>SAFEP</b>
N° FINESS :	<b>95 000 312 9</b>	<b>95 000 398 8</b>
Code Catégorie :	<b>182</b>	<b>182</b>
Code discipline :	<b>839</b>	<b>838</b>
Code fonctionnement :	<b>16</b>	<b>16</b>
Code clientèle :	<b>320</b>	<b>320</b>
Code statut :	<b>60</b>	<b>60</b>

**ARTICLE 4** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du département et à la Mairie de CERGY.

Fait à Cergy le 28 DEC. 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**ARRÊTÉ N° 2007 - 1737**

Portant régularisation de l'extension non importante de la capacité  
de l'Institut Médico Educatif « l'Espoir » à Garges les Gonesse

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La demande présentée par l'association familiale d'aide aux enfants infirmes mentaux sise 1, allée du Paradis – 93240 Stains tendant à l'extension non importante de 6 places de son Institut Médico Educatif « l'Espoir » situé 52, avenue Paul Vaillant Couturier – 95140 Garges les Gonesse destiné à accueillir des enfants et adolescents de 9 à 20 ans déficients moyens et profonds avec troubles du comportement associés ;
- VU** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Considérant** Que les crédits ont déjà été accordés à l'association familiale d'aide aux enfants infirmes mentaux pour les 6 places supplémentaires de l'Institut Médico Educatif « l'Espoir » situé à Garges les Gonesse ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'association familiale d'aide aux enfants infirmes mentaux sise 1, allée du Paradis – 93240 Stains est autorisée à étendre de 6 places l'Institut Médico Educatif « l'Espoir » situé 52, avenue Paul Vaillant Couturier – 95140 Garges les Gonesse.

Cet établissement est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 9 à 20 ans déficients moyens et profonds avec troubles du comportement associés

**Article 2** La capacité totale de l'établissement est de **96 places** de semi internat.

3 0 3



**Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité des places.

**Article 4** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 144 3
Code catégorie:	183
Code discipline:	901
Code fonctionnement:	13
Code clientèle:	125
Code statut:	61

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

**Article 6** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **GARGES LES GONESSE**.

Fait à Cergy le, 28 DEC. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES  
REF : AMG/TTC  
DDASS/CR/07/

**ARRETE N°2008- 1738**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;

**Vu** la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

**Vu** la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 26 décembre 2006 entre l'association ADAPT, la caisse régionale d'assurance maladie de l'Île de France, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, portant sur les activités du centre de rééducation professionnelle (CRP) et du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) réalisées dans l'est du département ;

**Sur** le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globalisée des établissements et services médico-sociaux situés à Sarcelles et gérés par l'association ADAPT dont le siège social est situé au 14-16, rue Scandicci, tour ESSOR, 93 508 Pantin cedex, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 229 051 euros pour 2008.

Cette dotation est répartie, entre les deux établissements susvisés, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation annuelle en euros
CRP « L'ADAPT » à Sarcelles	95 051 004 0	2 786 150
SAMSAH « L'ADAPT » à Sarcelles	95 000 920 9	442 901
<b>Total</b>		<b>3 229 051</b>

**ARTICLE 2** - Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour les 2 établissements susvisés, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 3 229 051 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	547 716	<b>Groupe I</b> Financement CPAM Forfaits journaliers	3 159 051 3 159 051 0
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	2 272 080	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation :	
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	409 255	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	70 000
<b>Reprise du déficit 2005</b>		<b>Reprise de l'excédent 2005</b>	0
<b>TOTAL</b>	<b>3 229 051</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 229 051</b>

**ARTICLE 3** - Les charges brutes retenues pour les deux établissements susvisés s'élèvent à 3 229 051 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 70 000 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 3 159 051 euros. Cette somme est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles.

**La dotation mensuelle à verser à l'ADAPT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, s'élève à 263 254 euros.**

**ARTICLE 4** - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés comme suit :

**Le tarif journalier d'internat du CRP est fixé à 201,06 euros, soit 24,31 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.**

**Le tarif journalier d'externat du CRP est fixé à 98,41 euros, soit 11,90 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.**

**Le plafond du forfait journalier « soins » du SAMSAH est fixé à 63,35 euros, soit 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.**

**ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 6** - Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 JAN. 2008

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2007-1739

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Les Tilleuls »  
à Eaubonne**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté n°2007-975 du 8 août 2007 allouant à l'établissement « Les Tilleuls » à Eaubonne un forfait global de soins d'un montant de 986 323,23 € au titre de l'année 2007 ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la décision n°2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

**Vu** la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté du 8 aout 2007 susvisé et fixant le forfait soins pour l'année 2007 est rapporté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Tilleuls» sise 86, Chaussée Jules César – 95600 Eaubonne, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 030 4
Capacité :	104 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins à allouer à l'établissement pour le mois de décembre 2007 s'élève à :

82 193,60 euros

### ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers de la section « soins » se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,89 euros  
GIR 3 et 4 : 23,64 euros  
GIR 5 et 6 : 16,38 euros

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

### ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JAN. 2000

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2007- 4740

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Montjoie »  
à Montmorency.**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté n°2007-977 du 8 août 2007 allouant à l'établissement « Montjoie » à Montmorency un forfait global de soins d'un montant de 515 814,86 € au titre de l'année 2007 ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la décision n°2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

**Vu** la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté du 8 aout 2007 susvisé et fixant le forfait soins pour l'année 2007 est rapporté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Montjoie**» sise 12, avenue Charles de Gaulle – 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 046 002 2
Capacité :	56 lits
Code catégorie :	202
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins à allouer à l'établissement pour le mois de décembre 2007 s'élève à :

42 984,57 euros

### ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers de la section « soins » se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,60 euros

GIR 3 et 4 : 23,62 euros

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

### ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 JAN. 2008

**Le Préfet du Val d'Oise**



**Paul-Henri TROLLE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2007- 1741

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**« Berny »  
à Margency**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté n°2007-40 du 24 janvier 2007 autorisant la transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 32 lits ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la décision n°2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

**Vu** la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Berny» sise 4, rue Roger Salengro – 95 580 Margency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 351 4
Capacité :	32 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73

### ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement de soins retenue est déterminée pour l'EHPAD sur la capacité installée de 24 lits. Ainsi, au titre de l'année 2007, elle s'élève à :

220 323 euros  
(en année pleine)

La dotation globale de financement des soins à allouer à l'établissement pour 2007 est fixée à :

18 360 euros  
(pour 1 mois de fonctionnement)

### ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers de la section « soins » se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 29,37 euros  
GIR 3 et 4 : 22,30 euros  
GIR 5 et 6 : 15,23 euros

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JAN. 2008

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2007- 1729

**VU** le Code de la santé publique, notamment de l'article L.1331-22 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1331 en date du 13 octobre 2006 déclarant le logement situé au rez-de-chaussée, dans le bâtiment arrière, porte puis porte gauche dans l'immeuble sis 1 rue de Villeron à Louvres (95380) – parcelle cadastrée section AI n°152, appartenant à Madame Gabrielle FRAMMERY domiciliée au 1, rue de Villeron à Louvres (95380), par nature impropre à l'habitation;

**VU** le rapport en date du 26 décembre 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales constatant que des travaux ont été réalisés dans le logement susvisé;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués ont permis de créer une pièce principale d'une surface supérieure à 9 m<sup>2</sup>;

**CONSIDERANT** qu'une circulation d'air permanente est assurée dans le logement par la pose de réglette d'amenée d'air dans la pièce principale et d'extracteurs d'air motorisés dans la cuisine et la salle d'eau ;

**CONSIDERANT** que le logement répond à l'ensemble des caractéristiques du logement décent du décret du 30 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n°2006-1331 en date du 13 octobre 2006 est levé.

**ARTICLE 2** : l'interdiction à l'habitation du logement susvisé est levée.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Madame Gabrielle FRAMMERY.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence et aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de LOUVRES et affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, le maire de LOUVRES, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

02 JAN. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

# ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL DIONYSIEN

**NOM : Etablissement Public Médico-Social Dionysien "LÈS MOULINS GEMEAUX" de  
SAINT-DENIS**

**ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : 11, rue Pierre Brossolette 93200 SAINT-DENIS**

---

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

Pour le recrutement d'un(e) PSYCHOMOTRICIEN(NE)

1 poste au SESSAD (*Service de Soins et d'Education Spécialisée*)  
E.P.M.S.D. "les Moulins Gémeaux"  
11, rue Pierre Brossolette  
93200 SAINT-DENIS

par voie de concours sur titres

Date limite d'inscription

« 29 Février 2008 »

Les candidats devront être :

- De nationalité française
- Agés de 45 ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours
- Titulaires du diplôme d'état de psychomotricien

Les candidatures devront être adressées à :

Monsieur le Directeur de l'E.P.M.S.D. "les Moulins Gémeaux"  
11, rue Pierre Brossolette  
93200 SAINT-DENIS

- 9 JAN. 2008



DECISION N° 95-04

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,  
VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,  
VU la proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

DECIDE

Article 1

Mr André Couble, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat logement, est nommé délégué local de l'Anah auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Article 2

A ce titre, Mr André Couble a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3

Les autres pouvoirs délégués à Mr André Couble sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4

Mr André Couble pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme (OPAH, PST...);

Article 5

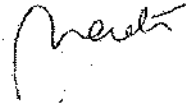
La décision n° 95-03 du 29 octobre 2004, portant désignation de Mme Devin-Mauzard, déléguée locale, est abrogé.

**Article 6**

- Ampliation de la présente décision sera adressée :
- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé.

Fait à Paris, le - 9 JAN, 2008

La directrice générale



Sabine Baïetto-Beysson

## ANNEXE 1 A LA DECISION N°95-04

### Les pouvoirs du délégué local

L'article R. 321-11 du Code de la construction et de l'habitation dispose que le directeur général de l'Anah nomme auprès de chaque commission d'amélioration de l'habitat un délégué local qu'il choisit sur proposition du directeur départemental de l'Equipement, parmi les personnels de la direction départementale de l'Equipement dans le ou les départements concernés.

Le délégué local remplit auprès de la commission d'amélioration de l'habitat, le rôle confié au directeur général auprès du conseil d'administration de l'Anah. Il instruit les demandes d'aide et assiste aux séances de la commission. Il assure l'exécution des décisions prises par la commission en application du I de l'article R321-10. Il assure les missions confiées à l'Anah, dans le ressort territorial dont il a la charge, en application des conventions signées en application des articles L301-5-1, L301-5-2, L312-2-1 et L321-1-1. Il peut être assisté d'un délégué adjoint nommé sur sa proposition par le directeur général. Dans les territoires non couverts par les conventions mentionnées aux articles L301-5-1 et L301-5-2, le délégué local décide de l'attribution des subventions aux prestations d'ingénierie permettant la mise en oeuvre des opérations mentionnées à l'article R.321-16.

Dans le délai de quinze jours suivant la réunion de la commission, le délégué local peut déférer au conseil d'administration de l'Anah les décisions prises en application des 1° et 2° de l'article R 321.10, qui ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration ou le comité restreint. A défaut d'approbation, la décision du conseil d'administration se substitue à celle de la commission.

Le directeur général peut autoriser le délégué local à déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité.

Il résulte de cette disposition réglementaire et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué local, dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

1. signer les conventions de gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et leurs avenants;
2. attribuer les aides spécifiques comme les fonds d'urgence ;
3. pour les programmes d'OPAH, de PIG, de PST et les plans de sauvegarde, décider, après avis du délégué régional de l'Anah, de l'attribution des subventions d'ingénierie relatives à ces programmes s'ils concernent un territoire hors délégation de compétence ;
4. représenter l'agence localement auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction ;
5. préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission d'amélioration de l'habitat , en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction de subvention ;
6. évoquer auprès du Conseil d'administration certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;
7. soumettre au Conseil d'administration, dans un délai de 15 jours, les décisions de la commission pour lesquelles il est en désaccord ;
8. la commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels d'engagement affectés ;
9. la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAH, PST, opérations importantes) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'agence ;
10. en matière d'attribution de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé de l'attribution : liquider et ordonnancer la dépense correspondante ;
11. en matière de retrait ou de réduction de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du reversement : liquider la recette constatée ;
12. en matière de conventionnement : conclure, proroger ou résilier les conventions visées aux articles L.321-4 et L.321-8 dans les conditions suivantes :

- pour les territoires hors délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ;
  - pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah au titre des travaux ;
13. à ce titre, et dans les mêmes conditions, le délégué local pourra établir et signer tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation. Il pourra également établir et signer le document récapitulatif des engagements du bailleur mentionné à l'article R.321-30 du CCH, dans les conditions fixées au dit article.
  14. dans le cadre du pouvoir de contrôle confié à l'agence et conformément à l'article R.321-29, le délégué local assure cette mission de contrôle et, à ce titre, peut établir et signer toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention en application de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH. Il peut notamment, établir et signer tous les documents relevant de ses missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels.
  15. de façon générale, il peut prendre tous actes nécessaires au plein exercice du contrôle de l'agence et, dans les conditions fixées dans lesdites conventions, ceux relatifs aux sanctions en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs.
  16. de façon générale, pour les territoires en délégations de compétence, prendre tous les actes nécessaires, prévus par les conventions conclues avec l'Anah en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2, et L.321-1-1 pour assurer les missions incombant à l'Anah, dans les conditions fixées par lesdites conventions.
  17. de façon générale, prendre tous les actes nécessaires prévus par les conventions conclues entre l'Anah et les collectivités non délégataires en application de l'article L.312-2-1 pour assurer les missions confiées à l'Anah, dans les conditions fixées par lesdites conventions.
  18. faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par des textes en vigueur.
  19. le délégué local peut, dans ce cadre, déléguer sa signature au délégué local adjoint, dans les conditions fixées en annexe à la présente décision.

Fait à Paris, le 4 octobre 2007

Sabine Bafetto-Beysson



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Val d'Oise

**ARRETE n° 2007 - 8530**  
**additif à l'arrêté n°2007 - 8502 du 26 octobre 2007**  
**portant établissement du barème départemental 2007**  
**d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.226-1 à R.226-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-212 du 19 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et à M. Michel BAJARD et M. Roger LAVOUE, directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture adjoints ;
- VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;
- VU l'arrêté n° 2007 - 8502 du 26 octobre 2007 portant établissement du barème départemental 2007 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 18 décembre 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En complément des dispositions de l'arrêté du 26 octobre susvisé, les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2007, selon le tableau ci-après :

**BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES ET DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES  
POUR LA CAMPAGNE 2007**

NATURE DES DENREES	UNITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
<b>CEREALES</b>			
Maïs grain	quintal	18.30	31 décembre
Maïs fourrager	quintal	3,70	31 décembre
<b>PLANTES SARCLEES</b>			
Betteraves sucrières	quintal	2.98	31 décembre
<b>OLEAGINEUX</b>			
Tournesol	quintal	43.00	31 décembre

**ARTICLE 2** – Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service eau forêt environnement  
Animateur de la Mise

**SIGNE**

Alain CLEMENT

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==  
**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==  
**CONTROLE DES D.E.E.**

*N/REF : D.E.E 856*

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/002736 présenté à la date du 22.11.2007 par *EDF/GDF Agence de Villeneuve, 137/139, Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE* en vue d'établir sur la commune d'ARGENTEUIL l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création et alimentation du poste DP « NADIA »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	05.12.2007
Monsieur le Directeur de France Télécom	30.11.2007
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	05.12.2007
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest	03.12.2007

Considérant que Monsieur le Maire d'Argenteuil, Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Epinay S/Seine, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 27.11.2007 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE EDF/GDF Agence de Villeneuve 137/139 Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie d'ARGENTEUIL

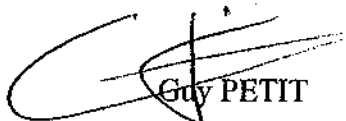


Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire d'Argenteuil  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest  
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Epinais S/Seine  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 7 JAN. 2008

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC

  
Guy PETIT

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==  
**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==  
**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 858

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet présenté à la date du 5 DEC. 2007 par *Bureau d'Etudes STUR, 11, Chemin Rural n°1 27400 - ACQUIGNY* en vue d'établir sur la commune de GENICOURT l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : pose d'une armoire de coupure 3D-HTA

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé SATO/SI de Cergy	20.12.2007
Monsieur le Maire de Géricourt	18.12.2007
Monsieur le Directeur de France Télécom	13.12.2007
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	17.12.2007
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Cergy-Vexin	12.12.2007
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux de Cergy St-Christophe	21.12.2007

Considérant que Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 6.12.2007 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE BUREAU D'ETUDES STUR, 11, Chemin Rural n°1  
27400 - ACQUIGNY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

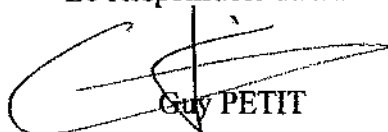
- par affichage en mairie de GENICOURT

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/SI Cergy  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Génicourt  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Cergy-Vexin  
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Cergy St-Christophe  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président de SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 8 JAN. 2008

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC



Guy PETIT

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom, Municipalité de Génicourt et Générale des Eaux



Direction départementale  
des services vétérinaires

Service sécurité sanitaire  
des aliments

N° : HA0800007

## ARRETE PORTANT REOUVERTURE D'UNE CHARCUTERIE

**Le Préfet du val d'Oise,  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et notamment l'article L.233-1 ;

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu les constatations de la Direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise, suite à l'inspection effectuée le 04/01/2008, concernant la charcuterie : « Produits Régionaux » sise 29 rue de l'hôtel de ville à Pontoise.

Considérant qu'au cours de cette inspection, il a été constaté que l'établissement a répondu aux mesures correctives demandées, que les non-conformités relevées le 21/12/2007, ont été prises en compte et que l'établissement ne présente plus de risques majeurs pour la santé des consommateurs.

Sur proposition de Madame Marylène NAU, Directrice Départementale des services vétérinaires du Val d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral de fermeture N° HA0701377 du 27/12/2007 est abrogé.

**Article 2 :**

La charcuterie « Produits Régionaux » peut être réouverte à compter de la notification du présent arrêté à M. JeanJacquot, l'exploitant.

La reprise de l'activité est autorisée, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et notamment le

règlement N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 visés au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice départementale des services vétérinaires, Monsieur le Maire de Pontoise, Monsieur le Commissaire de la Police de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Jean-Jacquot.

A Cergy-Pontoise, le 04 JAN. 2000

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires

  
Dr Marylène NAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction départementale de la jeunesse  
et des sports du Val d'Oise

ARRETE N° 95-2008-JSVA-001  
PORTANT AGREMENT AU TITRE  
DU VOLONTARIAT ASSOCIATIF

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-057 du 8 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Vu la demande d'agrément en date du 18 octobre 2007 déposée par M. Pierre Janicot en qualité de Président, pour représenter l'association ou la fondation dénommée Cheer up, dont le siège social est situé Campus du groupe Essec, avenue B. Hirsch – BP 105, 95021 Cergy-Pontoise cedex  
N° SIRET 452 12 187400013

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique **Cheer up** est agréée pour une durée de trois ans, prenant effet le **1er janvier 2008** et s'interrompant le **31 décembre 2010** pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Développement de «la maison des projets »	Cergy-Pontoise et déplacement en Région Ile de France	- Communiquer auprès des malades et des partenaires sur l'existence de cette maison  - Concevoir et animer des temps de regroupements des malades ou bénévoles étudiants accompagnants sur cette maison

394

Développement du réseau « Cheer up »	Cergy-Pontoise et déplacements France entière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser la société civile à mieux s'impliquer dans l'accompagnement des projets ; aides des bénévoles à s'entourer d'intervenants extérieurs de qualité, participer à des actions de promotion des dispositifs d'accompagnement des projets des jeunes malades</li> <li>- Aider à la conception d'outils de recrutement des bénévoles</li> <li>- Soutenir les bénévoles étudiants dans la création d'antennes « Cheer up »</li> </ul>
Animation du réseau des bénévoles	Cergy-Pontoise et déplacements France entière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concevoir des outils d'animation du réseau des bénévoles étudiants ; newsletter, enquêtes, développement d'un nouvel extranet permettant d'améliorer le suivi des projets personnels des malades.</li> <li>- Soutenir l'activité des bénévoles étudiants ; recensement des besoins, mise en oeuvre de temps de regroupements, création de supports pédagogiques ...</li> </ul>

**Article 2 :** L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2008	Année 2009	Année 2008	Année 2009
3	3	3	3
Année 2010		Année 2010	
3		3	

**Article 3 :** Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise, ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).



**Article 4 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

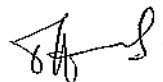
**Article 5 :** L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique s'engage à notifier, sans délai, au préfet et au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise, toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

**Article 6 :** L'association ou la fondation reconnue tient à la disposition du préfet et du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise, tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

**Article 7 :** Le préfet du Val d'Oise, et par délégation le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 7 janvier 2008.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et  
des sports



Pierre AMARDEILH



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRÊTÉ**

**relatif à l'harmonisation des horaires d'ouverture des hôtels des impôts d'Argenteuil, Ermont, Saint-Leu et Cergy-Pontoise à compter du 1<sup>er</sup> février 2008.**

**Le préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la lettre en date du 11 janvier 2008 de Monsieur le directeur des services fiscaux du Val d'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2008, les horaires d'ouverture des centres des impôts, des services des impôts des entreprises, des conservations des hypothèques et des centres des impôts fonciers situés à Argenteuil, Ermont, Saint-Leu et Cergy-Pontoise, seront les suivants :

**Du lundi au vendredi : 8h45 – 12h15 / 13h30 – 16h00 ou sur rendez-vous**

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services visés à l'article 1 et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

16 JAN. 2008

Fait à Cergy, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE

PREFECTURE

95010 CERGY CEDEX

TELEPHONE : 01 34 25 27 01

TELECOPIE : 01 30 31 35 61

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS

Trésorier-Payeur Général

**DECISION DU 1<sup>er</sup> janvier 2008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,  
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a  
été nommé par décret du 22 décembre 2005,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation spéciale est donnée à Monsieur Frédéric MONTEL, inspecteur du Trésor  
public, chargé de mission « pôle de fiscalité directe locale et expertises financières », à  
l'effet de signer exclusivement :

-notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements  
relatifs aux attributions de son secteur d'activité à la trésorerie générale.

Article 2 :

La délégation de signature accordée précédemment à Madame Michelle BARBERET-  
PERRIN, receveuse-perceptrice du Trésor public, est annulée.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du  
département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 1<sup>er</sup> janvier 2008

  
Michel MALLIEU-LASSUS

  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale



# DELEGATION

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

INSPECTION DU TRAVAIL  
1<sup>ère</sup> section

Immeuble Atrium  
3 Bd de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE

Téléphone : 01 34 35 49 33  
Télécopie : 01 34 22 13 62

Permanences  
- Mardi matin - RDV  
- Jeudi matin - téléphonique

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi (0,15€/mn)  
0 825 347 347 (0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

L'Inspectrice du Travail de la 1<sup>ère</sup> Section du Département du Val d'Oise,

Vu les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du Travail,

Vu l'Arrêté du Ministre chargé du travail en date du 12 décembre 2003, portant affectation de Madame Marielle GUEZOU Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003,

Vu la note de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, en date du 5 novembre 2004, affectant Madame Marielle GUEZOU, à la 1<sup>ère</sup> Section d'Inspection du Travail du Département du Val d'Oise, à compter du 29 novembre 2004,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

I- Délégation est donnée à Madame Marielle GUEZOU, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chutes de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante,

II- Lorsque des salariés se trouvent ou se sont trouvés dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite réglementaire de concentration, délégation est également donnée à Madame Marielle GUEZOU pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité en cas de persistance du dépassement après vérification par un organisme agréé.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

- 2 -



### Article 2

Délégation est donnée à Madame Marielle GUEZOU, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

### Article 3

Ces délégations sont applicables à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 1<sup>ère</sup> Section d'Inspection du Travail du Département du Val d'Oise, ainsi qu'à tous les établissements exerçant une activité dans ce même ressort territorial.

### Article 4

Ces délégations s'exercent sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Direction Départementale du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle du  
Val d'Oise

INSPECTION DU TRAVAIL  
1<sup>ère</sup> section

immeuble Atrium  
3 Bld de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE

Téléphone : 01 34 35 49 33  
Télécopie : 01 34 22 13 62

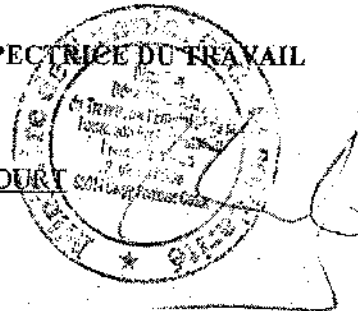
Permanences  
- Mardi matin - RDV  
- Jeudi matin - téléphonique

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi (0,15€/mn)  
0 825 347 347 (0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

FAIT A PONTOISE, le 2 janvier 2008

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Julie COURT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale



Direction Départementale du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle du  
Val d'Oise

INSPECTION DU TRAVAIL  
1<sup>ère</sup> section

Immeuble Atrium  
3 Bd de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE

Téléphone : 01 34.35.49.33.  
Télécopte : 01.34.22.13.52.

Permanences

- Mardi matin - RDV  
- Jeudi matin - téléphonique

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi (0,15€/mn)  
0 825 347 347 (0,15€/mn)  
internet : www.travail.gouv.fr

## DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 1<sup>ère</sup> Section du Département du Val d'Oise,

Vu les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du Travail,

Vu l'Arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000, portant affectation de Monsieur Thierry BOIROT, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000,

Vu la note de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, en date du 14 décembre 2007, affectant Monsieur Thierry BOIROT, à la 1<sup>ère</sup> Section d'Inspection du Travail du Département du Val d'Oise, à compter du 2 janvier 2008,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

I- Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOIROT, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chutes de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante,

II- Lorsque des salariés se trouvent ou se sont trouvés dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite réglementaire de concentration, délégation est également donnée à Monsieur Thierry BOIROT pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité en cas de persistance du dépassement après vérification par un organisme agréé.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

- 2 -



## Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOIROT, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

## Article 3

Ces délégations sont applicables à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 1<sup>ère</sup> Section d'Inspection du Travail du Département du Val d'Oise, ainsi qu'à tous les établissements exerçant une activité dans ce même ressort territorial.

Direction Départementale du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle du  
Val d'Oise

INSPECTION DU TRAVAIL  
1<sup>ère</sup> section

Immeuble Atrium  
3 Bd de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE

Téléphone : 01 34.35.49.33.  
Télécopie : 01.34.22.13.62.

### Permanences

- Mardi matin - RDV  
- Jeudi matin - téléphonique

Services d'informations  
du public :

3615 Emploi (0,15<sup>e</sup> mn)  
0 825.347.347 (0,15<sup>e</sup> mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

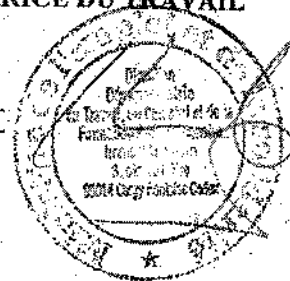
## Article 4

Ces délégations s'exercent sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

FAIT A PONTOISE, le 2 janvier 2008

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Julie COURT





**PREFECTURE DE POLICE**

CABINET DU PREFET

**ARRETE N° 2007-21337**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de la police urbaine de proximité

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2005 par lequel M. Alain GARDERE est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police de Paris, chargé de la direction de la police urbaine de proximité ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*



Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1999 relatif à la direction de l'ordre public et de la circulation et à la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20478 du 14 mai 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE :

### Article 1er

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

- les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ;
- les factures correspondantes ;

### Article 2

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

- les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :
  - les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la présente délégation est exercée par M. Alain QUEANT, contrôleur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par :

#### 1- Pour l'ensemble des prestations réalisées dans la capitale :

en toutes matières :

- M. Alain QUEANT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

- M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

dans la limite de leurs attributions :

- M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

- M. Gérard ROSENTHAL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

- M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

- M. Daniel PADOIN, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des services spécialisés à la direction de la police urbaine de proximité ;

- M. Etienne DURAND, commissaire divisionnaire, chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

- M. Robert HATSCH, commissaire de police, chef de la compagnie de sécurisation à la direction de la police urbaine de proximité ;

- Mme Joëlle LASSERRE, commissaire principal, adjoint au chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

2- Dans la limite géographique de leur secteur :

- M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;
- M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;
- M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur de la direction de la police urbaine de proximité, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

- M. Stéphane WIERZBA, commissaire principal, commissaire central du 7ème arrondissement ;
- Mme Dominique CUSSIGH, commissaire divisionnaire, commissaire central du 8ème arrondissement ;
- M. Stéphane MELOT, commissaire principal, commissaire central du 9ème arrondissement ;
- M. Frédéric CHEYRE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 15ème arrondissement ;
- M. Jean-Luc MERCIER, commissaire divisionnaire, commissaire central du 16ème arrondissement ;
- M. Hugues BRICQ, commissaire divisionnaire, commissaire central du 17ème arrondissement ;
- Mme Stéphanie HATSCH, commissaire principal, commissaire central adjoint du 8ème arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire principal, commissaire central adjoint du 9ème arrondissement ;
- M. Yves LAFILLE, commissaire principal, commissaire central adjoint du 15ème arrondissement ;
- M. Christian MEYER, commissaire principal, commissaire central adjoint du 16ème arrondissement ;
- M. François OTTAVIANI, commissaire principal, commissaire central adjoint du 17ème arrondissement.

## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

- M. Jean-Marc DARRAS, commissaire divisionnaire, commissaire central du 1er arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, commissaire principal, commissaire central du 2ème arrondissement ;
- M. Luca TOGNI, commissaire principal, commissaire central du 3ème arrondissement
- M. Jacques RIGON, commissaire principal, commissaire central du 4ème arrondissement ;
- M. Serge MONIE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 10ème arrondissement ;
- M. Jean-Paul PECQUET, commissaire divisionnaire, commissaire central du 18ème arrondissement ;
- M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire, commissaire central du 19ème arrondissement ;
- Mme Gisèle LLITJOS, commissaire principal, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 1er arrondissement ;
- M. Hervé TREBOUTE, commissaire de police, commissaire central adjoint du 2ème arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 3ème arrondissement ;
- M. Ludovic JACQUINET, commissaire de police, commissaire central adjoint du 4ème arrondissement ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire de police, commissaire central adjoint chef du département de police de quartier et de voie publique du 10ème arrondissement ;
- M. Guillaume CARDY, commissaire principal, commissaire central adjoint du 18ème arrondissement ;
- M. Serge QUILICHINI, commissaire principal, commissaire central adjoint du 19ème arrondissement.

## Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

- M. Stéphane STRINGUETTA, commissaire principal, commissaire central du 5ème arrondissement ;
- M. Olivier BOURDE, commissaire principal, commissaire central du 6ème arrondissement ;
- Mme. Nicole GENDRE, commissaire principal, commissaire central du 11ème arrondissement ;
- M. Denis MARTIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 12ème arrondissement ;
- M. Dominique BONGRAIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 13ème arrondissement ;
- M. Philippe FERRARI, commissaire divisionnaire, commissaire central du 14ème arrondissement ;
- M. Pascal LE BORGNE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 20ème arrondissement ;
- Mme. Marie Laure SPERTINI, commissaire de police, commissaire central adjoint du 5ème arrondissement ;
- Mme. Stéphanie BIUNDO, commissaire de police, commissaire central adjoint du 6ème arrondissement ;
- M. Jean Cyrille REYMOND, commissaire principal, commissaire central adjoint du 11ème arrondissement ;
- Mme. Johanna PRIMEVERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 12ème arrondissement ;
- M. Christophe LACRAMPE COULOUME, commissaire de police, commissaire central adjoint du 13ème arrondissement ;
- M. Jean Michel GONZALEZ, commissaire divisionnaire, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 14ème arrondissement ;
- M. Olivier LEBLED, commissaire principal, commissaire central adjoint du 20ème arrondissement.

## Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer, dans la limite des ses attributions, les ordres de mission.

## Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée par :

- M. Alain QUEANT, contrôleur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

- M. Philippe PRUNIER, contrôleur général des services actifs, sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

- M. Jean-Loup CHALULEAU, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

- Mme Marie-Christine BEGAUDEAU, attaché principal de d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements.

## Article 9

L'arrêté n° 2007-20607 du 11 juin 2007, accordant délégation de la signature préfectorale, au sein de la direction de la police urbaine de proximité, est abrogé.

## Article 10

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2007

Le Préfet de Police,



Michel GAUDIN



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS  
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le - 8 JAN. 2008

**ARRÊTÉ N° 2008-00010**

**portant augmentation du nombre de taxis parisiens**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 96-11774 du 31 octobre 1996 portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la région parisienne ;

Vu l'avis du conseil de Paris des 24 et 25 février 2003 ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise du 20 novembre 2002, les demandes d'avis adressées aux conseils généraux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, les délibérations de ces assemblées communiquées à la Préfecture de Police, ainsi que les lettres aux maires des communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens, les délibérations des conseils municipaux de ces communes communiquées à la Préfecture de Police et la consultation des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise du 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-20564 du 4 juin 2007 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

## A R R Ê T E :

### Article 1<sup>er</sup>

Le nombre des taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner à Paris est augmenté de 200 au titre de la part variable pour l'année 2007.

### Article 2

Le nombre des taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner à Paris est augmenté de 100 au titre de la part fixe pour l'année 2008.

### Article 3

Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est par conséquent porté de 15.600 à 15.900.

### Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, et qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs des départements concernés.

Le Préfet de Police  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet  
*am*



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur**

**N° 2008 - 3**

**Arrêté portant prorogation de la durée du Groupement d'Intérêt Public dénommé « GIP  
insertion de TAVERNY »**

VU l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

VU l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux Groupements d'Intérêt Public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu le décret n°93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux G.I.P. intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1997 publié au journal officiel le 29 novembre 1997, portant approbation de la convention constitutive du GIP dénommé : « GIP Insertion » ;

Vu l'arrêté n°2002/2716 du 29 novembre 2002 du Préfet de la région d'Ile de France portant prorogation de la durée de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP insertion » ;

Vu la convention constitutive du GIP Insertion adoptée par délibération de l'Assemblée Générale du 11 février 1998 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 30 mai 2002 approuvant la reconduction du statut du « GIP Insertion » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 23 mai 2007 approuvant la reconduction du statut du « GIP insertion » pour 5 ans ;

412



Vu l'avis favorable du Préfet du Val-d'Oise du 23 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale du Travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 13 décembre 2007 sur la prolongation de la durée du « GIP insertion ».

**ARRETE**

**Article 1er** : La durée du GIP Insertion de Taverny est prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 30 novembre 2007.

**Article 2** : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.


Fait à Paris, le **03 JAN. 2008**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris, et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général

Signé

**Pierre-André PEYVEL**

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DU BUREAU  
DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE L'EMPLOI  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

  
ROSE MARIE LY VAN TU



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction Générale

La Directrice Générale,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du 26 janvier 2000 modifié,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 24 mai 2007 à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône en date du 24 Juillet 2007,

## DECIDE :

### Article 1 :

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

### Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

### Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône.

### Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise

Les plans pourront être consultés à :

- l'agence portuaire des Boucles de la Seine (sise à 78380 Bougival – 23, Ile de la Loge),
- et sur le site internet du Port Autonome de Paris à l'adresse suivante : [www.paris-ports.fr](http://www.paris-ports.fr)

Fait à Paris le .....1.3.SEP. 2007

Marie-Anne BACOT

414



# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

Paris, le 21 DEC. 2007

## DELEGATION DE SIGNATURE

---

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 5 octobre 2006 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris approuvant le règlement applicable aux marchés du Port Autonome de Paris,

Vu l'instruction sur les règles d'achat du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article unique : délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement, pour signer les marchés dans les conditions suivantes :

- pour les opérations de travaux d'un montant inférieur à 420 000 € HT,
- pour les achats de fournitures et de services dont le montant comptabilisé au niveau de l'établissement est inférieur à 420 000 € HT conformément à la liste des achats faisant l'objet d'une procédure déconcentrée arrêtée chaque année.

La Directrice Générale

Marie-Anne BACOT

415